

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
ROQUEFORT-LA BEDOULE
AFFICHE LE 02 MAI 2019**

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 avril, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme ORGEAS, Maire.

Date de la convocation : Le 19 avril 2019

PRESENTS : M. ORGEAS - M. BUSSIERE - Mme MANSION - M. TRIONE - Mme BONTOUX - Mme DOMANICO - M. PIGNOL - Mme GEBELIN - M. ENSARGUEX - Mme BALOCCO - Mme CONTRI - M. VIET - M. ZOYO - Mme FOURNIER - M. TRIC - Mme PEREZ - Mme HAMON - M. MARIA - M. TOSATO - M. BRUNETTO - M. AZAM - M. TARRINI - M. MONNIER - Mme LEGUEM. - M. BECUE

POUVOIRS : Mme CHINAPPI (Procuration à Mme GEBELIN) - M. SOULIE (Procuration à M. BUSSIERE) - Mme MAROUKIAN (Procuration à M.VIET) - Mme BOURGLAN (Procuration à M.TARRINI)

Mr AZAM est arrivé après l'approbation du PV du Conseil Municipal précédent.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Gabriel ZOYO est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

☞ ☞

Le Conseil Municipal a approuvé **par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. TARRINI, Mme BOURGLAN, M. BECUE)**, le procès-verbal de la séance du 25 mars 2019.

☞ ☞

**MONSIEUR LE MAIRE INFORME DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE
DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération n° 19/2014 du 22 avril 2014, modifiée par la délibération n° 40/2016 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

- ✓ **13/2019** - Décision régie recettes transports scolaires -Modification régie,
- ✓ **14/2019** - Signature d'une convention de location du Centre André Malraux à la Compagnie "Live Concept Production" en vue de répétitions et d'une représentation de spectacle le samedi 18 mai à 20h30,
- ✓ **15/2019** - Signature d'un contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie (CFC),
- ✓ **16/2019** - Signature d'un contrat de cession avec la compagnie « Live Concept Production » pour la représentation du spectacle « Kontrast tour 2019 » qui aura lieu le vendredi 21 juin 2019 à 20h30 sur la Place du Marché
- ✓ **17/2019** - Demande de subvention LOCAL DAB - CD13,
- ✓ **18/2019** - Demande de subvention au Conseil Départemental pour la campagne communale 2019 des Obligations Légales de Débroussaillage,
- ✓ **19/2019** - Attribution du marché public n° 2019-01 concernant la réhabilitation d'un local municipal en dojo.

☞ ☞

1^{ère} délibération :

25/2019 : Résiliation du bail commercial du Bureau de Poste

Rapporteur : Jérôme ORGEAS, Maire

Les locaux de la Poste doivent être transformés en « Maison du Bel Age » par le Département des Bouches-du-Rhône » et le Conseil Municipal doit, à ce titre, se prononcer sur le protocole de résiliation du bail commercial intervenu le 01/06/2011.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré **par 25 voix POUR et 4 CONTRE (M. TARRINI, M. AZAM, Mme BOURGLAN, M. BECUE), DECIDE** de résilier le bail commercial passé avec La Poste le 01/06/2011, pour les locaux sis avenue Fernand BALDUCCI, selon les termes du protocole de résiliation présenté en conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser le document.

2^{ème} délibération

26/2019 : Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la « Maison du Bel Âge »

Rapporteur : Jérôme ORGEAS, Maire

Le Conseil Départemental offre à la commune l'opportunité d'implanter, à ses frais, dans les locaux actuels de la Poste, une « Maison du Bel Âge » qui proposera un panel de services ainsi qu'un nouveau bureau de poste rénové avec des horaires élargis.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré **par 25 voix POUR et 4 CONTRE (M. TARRINI, M. AZAM, Mme BOURGLAN, M. BECUE), APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** de mettre à disposition du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les locaux de la Poste afin d'y implanter une « Maison du Bel Âge », selon les termes de la convention présentée en conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser la convention de mise à disposition.



Deux questions ont été transmises à Monsieur le Maire par le Groupe Front de Gauche

➤ **Question n° 1 : Envol**

Les statuts de l'association "Envol" posent un problème. En excluant de l'Assemblée générale la catégorie "adhérents usagers", ils éliminent au moins 90% des membres qui, pourtant, payent une cotisation.

Ce n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre des principes qui régissent les associations "loi 1901". Par qui était constituée l'Assemblée Générale qui a élu un comité directeur de seulement 6 membres, toutes et tous liés à la municipalité ?

Comptez-vous faire le nécessaire pour modifier ces statuts ?

Pouvez-vous transmettre à l'ensemble du conseil municipal, les documents que vous nous avez fournis lors de notre entrevue, comme vous vous y étiez engagé ?

Réponse :

Si les statuts de l'association Envol vous posent problème, ils ne m'en posent aucun. Un petit rappel des textes juridiques illustre parfaitement mon propos. Je cite pour cela quasi intégralement le texte du site internet "Associathèque, la base de connaissances associatives".

"Pour être membre d'une association, il faut le vouloir et être reconnu comme tel. En effet, si toute personne est libre de vouloir adhérer ou non à une association, toute association est, en principe, libre d'accepter ou non un candidat à l'adhésion".

"Une association ne peut pas refuser une adhésion si elle ne le prévoit pas dans ses statuts.

C'est la raison pour laquelle il importe que les statuts (voire le règlement intérieur, qui les complète) de l'association organisent les modalités d'adhésion d'un candidat au moyen d'une procédure qui peut être plus ou moins rigoureuse selon la volonté des fondateurs de l'association.

Ainsi, les statuts de l'association peuvent :

Imposer des conditions particulières au candidat à l'adhésion (âge, qualification professionnelle, parrainage par d'autres membres, etc.),

Subordonner l'adhésion au paiement d'une cotisation et/ou d'un droit d'entrée,

Soumettre toute candidature au président de l'association, au bureau, au conseil d'administration voire à l'assemblée générale dont la décision d'agrément relève de leur seul pouvoir.

Il est préférable, pour éviter tout risque d'arbitraire, de conférer ce pouvoir de décision, à un organe collégial.

En revanche, les conditions statutaires d'adhésion ne doivent pas, en principe, établir de discrimination en fonction de l'origine de la personne, de sa situation de famille, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de ses activités politiques ou syndicales et de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Si les statuts de l'association ne précisent rien, tous les membres disposent des mêmes droits.

Pour leur attribuer des droits différents, les statuts doivent déterminer diverses catégories de membres.

Il faut alors définir ces catégories aussi précisément que possible en indiquant les conditions que les membres doivent remplir pour appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories et les droits et obligations qui y sont attachés.

Les catégories de membres les plus fréquemment rencontrées sont :

- *Membres fondateurs* : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- *Membres de droit* : il s'agit de ceux que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.) ;
- *Membres bienfaiteurs* : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;
- *Membres d'honneur ou honoraires*. Il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; souvent, ils sont dispensés du paiement de la cotisation ;
- **Membres adhérents ou usagers et membres actifs** : la catégorie des membres adhérents ou usagers est souvent opposée à celle des membres actifs. Les seconds participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ces derniers apparaissent davantage comme de simples clients que comme de véritables membres ;

Les statuts de l'association peuvent prévoir qu'en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, un membre participe ou non à l'assemblée générale, que ce soit avec voix consultative ou avec voix délibérative, ou encore qu'il puisse, ou non, être éligible au conseil d'administration et/ou au bureau, etc.

Rappelons qu'à défaut de précision statutaire, tous les membres de l'association disposent des mêmes droits (droit de vote en assemblée, en particulier) et sont tenus des mêmes obligations (paiement d'une cotisation de même montant, notamment). D'ailleurs, les membres de l'association sont en droit d'exiger de cette dernière qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris à leur égard, généralement dans les statuts, voire dans le règlement intérieur".

Ces textes montrent que l'association Envol rentre parfaitement dans le cadre légal et je ne vois pas en quoi et au nom de quoi le conseil d'administration devrait changer son fonctionnement, sur le bon vouloir du groupe Front de gauche. Le bon fonctionnement de cette association est d'ailleurs reconnu de tous, que ce soit pour les activités culturelles que pour l'organisation de la ronde des vignes, avec la rigueur de gestion budgétaire qui s'impose.

Pour information le comité directeur a été élu par l'ensemble des membres actifs lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est constituée des personnes suivantes non élues :

CABONI Jean-Marc ; CLERET Michele ; GEBELIN Michel ; JACOTEY François ; MIGLIORINI Marie-France ; JALLAIN Jean-Louis ; VAVASSORI Jocelyne ; LAZZATI Christian ; SAINT-JEAN Christian ; PELLET Alain ; FRUSCIONE Alain ; DOVNIKOVIC Theodore ; SAPEY Dominique ; DI CRISTOFARO Rosaire

Comme je l'ai fait pour vous lors de notre entrevue, j'ai demandé au Président de l'association de fournir à tous les élus la copie numérique des statuts ainsi que le bilan financier. Elle sera envoyée par email dès demain à tous les conseillers municipaux.

➤ **Question n° 2 : Secours populaire**

Le secours populaire a un besoin urgent de retrouver un local lui permettant de poursuivre son action auprès des populations en difficulté de la commune.

Lors du rendez-vous que nous vous avons demandé, nous vous avons fait des propositions dans ce sens.

Les avez-vous étudiées ? Quelle suite pensez-vous leur donner ? Sinon, quelle solution pensez-vous proposer au Secours Populaire ?

Reponse:

Lorsque je vous ai reçus il y a 8 jours francs, vous m'avez soumis une proposition de relogement du secours populaire. J'en ai pris bonne note mais n'ai pas encore pris de décision à ce sujet. Vous avez bien compris que les exigences de cette association en termes d'accès centre ville, de vitrine exposée mais pas trop pour la confidentialité, d'usage exclusif, d'accessibilité aux véhicules, etc., font que la solution n'est pas facile à trouver, sinon nous l'aurions fait depuis longtemps.

Tous ces paramètres méritent d'être donc bien pesés avant décision.

✚ **Une question a été transmise à Monsieur le Maire par « Ensemble pour l'avenir de Roquefort-la Bédoule »**

➤ **Question n° 1 : Bâtiments 4 Av. Balducci**

Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Lors d'une réunion récente que vous avez accordée à nos collègues et amis de la Liste conduite par M. TARRINI, vous leur avez expliqué que les bâtiments sis 4 avenue Fernand BALDUCCI ne pouvaient servir à répondre, même temporairement, à l'accueil de l'association du Secours Populaire.

Pour en justifier, vous avez expliqué que ces locaux avaient été cédés à un promoteur immobilier privé, et qu'en conséquence, le Ville ne pouvait en disposer.

Cette information nous conduit à revenir sur un fait marquant de votre mandat et demander quelques explications.

En préambule, le signataire de la question rappelle que M. Paul HUBAC, premier élu de notre liste, a été absent à compter du mois de septembre 2014, et jusqu'au mois d'avril 2015.

Il convient aussi de rappeler que les bâtiments du 4 avenue Fernand BALDUCCI semblent avoir servi de locaux de campagne pour préparer l'élection de la liste ORGEAS en mars 2014.

Le 20 juin 2014, selon la copie jointe, M. le Maire a fait voter au Conseil Municipal, une délibération intitulée : **« ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN BIEN SIS AU N°4 AVENUE FERNAND BALDUCCI. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DE L'AIDE AUX ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES »**.

Dans le préambule de cette délibération, le Maire déclarait « souhaiter que la commune puisse acquérir ce bien dans l'objectif de procéder à sa rénovation pour réaliser des logements sociaux selon la procédure du bail emphytéotique avec un bailleur social ». Il ajoutait que bien que le service des Domaines ait estimé la valeur du bien à 240 000 €, il proposait au Conseil de l'acquérir pour 245 000 € !

Sauf erreur, il semblerait que le Maire ne soit pas revenu devant le Conseil pour lui exposer le sort de ces bâtiments.

Dans ces conditions, pouvez-vous aujourd'hui, nous rappeler ou nous apprendre :

- Si la Commune a effectivement acquis le bien dont s'agit ?
- Si oui, à quelle date et comment la parcelle a été cédée à un promoteur ?
- Si non, pourquoi votre projet n'est pas allé à son terme ?
- Dans les deux cas, à quelle date et de quelle manière vous avez tenu informé le Conseil Municipal de l'évolution de la situation ?
- Si vous ne l'avez pas fait, comment expliquez-vous ce manque de transparence ?

Réponse :

Pour satisfaire à vos nombreuses interrogations sur ce sujet plutôt "ancien", je commencerai par vous faire un bref historique :

- Janvier 2014, le candidat aux municipales J. Orgeas loue sur ses fonds propres et ceux de ses colistiers à M. Bertreux et son associé le local dit "de la brocante" pour y installer une permanence de campagne pendant les quelques mois dédiés aux élections municipales.

- Mars 2014 le candidat Orgeas devient le Maire de RLB pour la deuxième fois. Ayant appris que les propriétaires étaient vendeurs, il ne s'interdit pas de réfléchir à l'acquisition au nom de la commune ce local pour y réaliser une opération d'intérêt général, notamment du logement social.

- Mai 2014, j'entame donc une discussion avec les propriétaires afin de leur faire une offre correspondant à l'estimation du service des domaines réalisée concomitamment.

- Juin 2014 je propose de manière anticipée une délibération relative à une demande de financement par le CG de l'époque, connaissant les délais très longs d'obtention des subventions au sein de cette institution.

- Fin 2014, nous travaillons sur la faisabilité d'un projet urbain qui s'avère être plus compliqué que prévu dans le montage administratif et financier : terrain d'assiette engoncé, fortes contraintes en termes de stationnement obligatoire, faibles capacités financières de la commune au regard du nombre de logements possibles, problèmes de servitudes de vue et de mitoyenneté, etc...

- Fort de ces informations et de l'avis de mes collègues élus, et avant d'aller plus loin dans l'acquisition du terrain, j'ai changé d'avis et en ai informé les propriétaires au plus tôt. Ce terrain n'a donc été à aucun moment une propriété communale.

- Ce local appartient désormais à la SCI XXXX et vous invite à les contacter si vous souhaitez connaître la date d'achat. Je ne la connais pas.

Pour résumé je dirai que :

Non la commune n'a pas acquit ce bien

Oui Le projet n'est pas allé à son terme pour les raisons évoquées plus haut

Oui le maire a parfaitement le droit de changer d'avis dès qu'il s'agit de préserver l'intérêt de la commune

Oui mes collègues de la majorité ont été informés du dossier lors des réunions que nous tenons toutes les semaines

Non je ne vous ai pas informé de ce fait. A ma décharge, quand je me lève le matin il est rare que je m'interroge sur ce que j'ai bien pu oublier de dire à M. Becue.

Oui je vous aurais donné toutes les informations si vous me l'aviez demandé, comme je l'ai fait en toute franchise avec vos collègues du Front de Gauche il y a quelques jours. Je suis d'ailleurs étonné que vous ne m'ayez jamais questionné sur ce sujet depuis toutes ces années. J'en conclus que cela devait ne pas être une priorité pour vous non plus.

Au vu de votre question, il vous aura sûrement échappé qu'en toute logique ces logements sociaux n'apparaissent pas dans le Contrat de Mixité Sociale que j'ai signé en 2015 avec le Préfet, Contrat qui recense tous les programmes sociaux prévus durant 6 ans.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h15

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquefort-La Bédoule, le 30 avril 2019

LeMaire,

Jérôme ORGEAS

